Ombudsman du Manitoba Avis de pratique

Les avis de pratique sont rédigés par l'Ombudsman du Manitoba pour aider celles et ceux qui se servent de la législation. Ils ne visent qu'à donner des conseils et ne remplacent pas les textes législatifs.

RÉPONDRE AUX RECOMMANDATIONS DE L'OMBUDSMAN DANS LE CADRE DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)

En vertu de la LAIPVP (articles 49 et 66), l'ombudsman peut faire des recommandations à un organisme public sur des questions d'accès à l'information ou de protection de la vie privée. Le présent avis de pratique a été rédigé pour aider les organismes publics à répondre aux recommandations.

Le paragraphe 66(4) énonce la réponse de l'organisme public à l'ombudsman lorsqu'un rapport au sujet d'une plainte contient des recommandations. Même si l'article 49 ne prévoit pas de processus de réponse, il faut suivre les lignes directrices présentées dans cet avis de pratique sauf si la recommandation prévue à l'article 49 inclut un délai ou une façon de répondre.

Voici l'énoncé du paragraphe 66(4) :

Réponse au rapport

66(4) Si le rapport contient des recommandations, le responsable de l'organisme public envoie à l'ombudsman, dans les 15 jours suivant la réception du rapport, une réponse écrite indiquant :

- a) qu'il accepte les recommandations et faisant état des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour leur mise en œuvre;
- b) les motifs invoqués pour ne pas donner suite aux recommandations.

Généralement, un rapport contenant des recommandations sera envoyé à l'organisme public par voie électronique ou par messager. Puisque l'organisme doit répondre dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le rapport indiquera la date à laquelle l'ombudsman devra recevoir la réponse.



Si le rapport contient plusieurs recommandations, celles-ci seront numérotées. La réponse à chaque recommandation devrait :

- 1. mentionner le numéro de la recommandation
- 2. indiquer si la recommandation est acceptée
- 3. si la recommandation est acceptée, décrire toute mesure prise ou envisagée pour la mettre en œuvre dans les délais précisés au paragraphe 66(6)
- 4. si la recommandation n'est pas acceptée, fournir les motifs sur lesquels l'organisme public s'est fondé pour ne pas donner suite à la recommandation

Les délais prévus pour se conformer aux recommandations sont énoncés au paragraphe 66(6) :

Observation des recommandations

66(6) S'il accepte les recommandations que contient le rapport, le responsable de l'organisme public y donne suite dans les 15 jours suivant leur acceptation, dans le cas d'une plainte visée par le paragraphe 59(1), (2), (3.1) ou (4) et dans les 45 jours dans les autres cas, ou dans le délai supplémentaire que l'ombudsman estime raisonnable.

Le paragraphe 66(6) prévoit un délai supplémentaire pour se conformer aux recommandations si l'ombudsman juge que cela est raisonnable. Si l'organisme public n'est pas en mesure de respecter les délais, il doit expliquer pourquoi dans sa réponse et indiquer le délai supplémentaire qui lui est nécessaire pour se conformer aux recommandations. Ensuite, l'ombudsman l'informe s'il juge le délai supplémentaire raisonnable.

Selon le paragraphe 66.1(1), l'ombudsman peut demander à l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée d'examiner une question s'il a remis un rapport contenant des recommandations au responsable d'un organisme public et si, selon le cas,

- la réponse du responsable indique que l'organisme public refuse de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations de l'ombudsman;
- la réponse du responsable indique que les recommandations de l'ombudsman ont été acceptées mais que les mesures nécessaires ne sont pas prises pour les mettre en œuvre dans le délai imparti;
- le responsable ne répond pas comme l'exige le paragraphe 66(4)

Selon le paragraphe 66(5), l'ombudsman est tenu d'aviser le plaignant de la réponse de l'organisme public aux recommandations :

Avis au plaignant

66(5) L'ombudsman avise immédiatement le plaignant de la réponse du responsable. Si la réponse indique un refus de donner suite à ses recommandations, l'ombudsman doit également, si le plaignant s'est vu refuser la communication totale ou partielle d'un document ou est un tiers à qui a été remis l'avis prévu à l'article 33 au sujet de la décision du responsable d'un organisme public de donner communication d'un document, informer ce plaignant :

- a) s'il a l'intention ou non de demander à l'arbitre d'examiner la décision du responsable en vertu de l'article 66.1;
- b) qu'il peut, si aucun examen n'est demandé, interjeter appel de la décision du responsable devant le tribunal en vertu de l'article 67 ainsi que du délai d'appel.

Généralement, l'avis prévu au paragraphe 66(5) est envoyé par lettre au plaignant et contient les renseignements mentionnés ci-dessus.

L'organisme public doit aviser l'ombudsman lorsqu'il s'est conformé aux recommandations et fournir les renseignements nécessaires prouvant que c'est bien le cas. Par exemple, si nous lui avions recommandé de communiquer des documents au plaignant, il doit nous fournir une copie de sa lettre adressée au plaignant et des documents communiqués, si nous lui avons demandé une copie de ces documents.

La LAIPVP [paragraphe 66(7)] exige que l'ombudsman mette à la disposition du public les recommandations faites en vertu de l'article 66, notamment en les affichant sur son site Web à www.ombudsman.mb.ca

De plus, la LAIPVP [alinéa 58(1)b)] exige que l'ombudsman présente à l'Assemblée législative un rapport annuel sur ses recommandations et sur la question de savoir si les organismes publics ont donné suite à celles-ci.

Révision – Janvier 2022